

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -  
VILLE DE CHATOU - POINTS DE COLLECTE POUR LA RECUPERATION DES  
SAPINS DE NOEL - DU LUNDI 19 DECEMBRE 2022 AU VENDREDI 03 FEVRIER  
2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la volonté d'encourager la valorisation en compost des sapins de Noël naturels, il convient de mettre à disposition des lieux d'apports volontaires,

Considérant que pour créer ces lieux de dépôts, il convient de prendre des mesures provisoires pour le stationnement aux emplacements cités dans l'article 1, afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée du dépôt,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Stationnement**

**Du lundi 19 décembre 2022 à 8h00 au vendredi 03 février 2023 à 16h00**, des emplacements sont réservés au dépôt des sapins de Noël naturels, aux endroits suivants :

- angle avenues du Maréchal Joffre et Charles Lambert, sur 2 places,
- avenue Gambetta, parking du centre commercial, sur une place en bordure de l'avenue Gambetta,
- rue Auguste Renoir, parking du parc de l'Europe, sur 2 places à côté des attache-vélos,
- avenue Guy de Maupassant, sur 3 places, face à la résidence LES TERRASSES, du côté impair au droit du chemin de la Procession,

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 2 :** Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

**Article 3 :** Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords des places de stationnement par le Centre Technique Municipal.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale

PUBLIE, le 16/12/2022

NOTIFIÉ, le